

# Mineur-e-s: placement des mineur-e-s hors du foyer familial

## Sommaire

Généralités

Descriptif

Procédure

Recours

## Généralités

Se référer également à la fiche fédérale correspondante, et aux fiches fédérales concernant :

- les mesures de protection de l'enfant
- le droit des mineurs

## Descriptif

Au niveau fédéral, le placement d'enfant hors du milieu familial (placement en famille d'accueil et en vue d'adoption, mamans de jour, crèches, garderies, institutions) est régi par l'Ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE).

Au niveau cantonal, la loi vaudoise du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin), désigne la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse comme autorité chargée, dans le canton de Vaud, de l'application de l'OPE en ce qui concerne l'accueil d'enfants à des fins d'hébergement (familles d'accueil) et le placement d'enfants en institution.

La loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) régit l'accueil collectif de jour préscolaire et parascolaire ainsi que l'accueil familial de jour. Cette loi désigne également le Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) par le biais de l'Office de l'accueil de jour des enfants comme l'autorité compétente en la matière (art. 6 LAJE).

L'autorisation et la surveillance de l'accueil familial de jour est toutefois de la compétence des communes ou associations de communes (art. 16 LAJE). L'OAJE n'intervient qu'en dernier ressort (art. 19 al. 3 LAJE)

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter les sites de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse et de l'Office d'accueil de jour des enfants.

## Procédure

Toute personne qui souhaite accueillir un enfant à des fins d'hébergement, qui souhaite exercer l'activité d'accueillante en milieu familial, ou exploiter une garderie ou une institution pour mineurs doit être mise préalablement au bénéfice d'une autorisation.

La demande d'autorisation doit être adressée selon le type d'accueil à la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, à l'Office de l'accueil de jour des enfants ou à la commune ou l'association de communes concernée. Saisie d'une demande d'autorisation, l'autorité administrative compétente effectue une enquête afin de s'assurer que les conditions d'accueil exigées par l'ordonnance fédérale, la loi cantonale, le règlement et les directives d'application sont remplies.

En particulier, l'autorité administrative compétente s'assure que la personne à autoriser, cas échéant les autres personnes vivant dans leur ménage, possède les qualités requises en fonction du type d'accueil. Elle demande notamment aux candidats un extrait de casier judiciaire, l'accès à un éventuel dossier de police, un certificat médical, les diplômes professionnels ou attestations de formation requis, ainsi que les renseignements spécifiques prévus par les dispositions légales et réglementaires en fonction du type d'accueil.

Lorsque la procédure exige une enquête personnelle (accueil familial de jour ou avec hébergement), l'autorité concernée rencontre les candidats ; une visite au moins a lieu au domicile. Au terme de ladite enquête, un rapport d'évaluation est rédigé. Si le rapport conclut au rejet de la demande d'autorisation, il doit être communiqué à la personne candidate, qui peut faire valoir un droit d'être entendu avant que la décision ne soit rendue.

Pour les institutions (accueil collectif de jour, internats scolaires, institutions d'éducation spécialisée), le directeur de l'institution vérifie que le personnel qu'il engage en vue d'exercer une profession, une charge ou une fonction en relation avec les mineurs ait la formation requise et les compétences personnelles et professionnelles nécessaires. Il s'assure notamment que le personnel n'a pas fait l'objet d'une condamnation à raison d'infractions contraires aux bonnes moeurs ou autres infractions pouvant mettre en danger les mineurs. A cet effet, il requiert notamment de la part de l'intéressé-e la production de l'extrait de son casier judiciaire. Outre les qualifications du personnel, l'autorisation est subordonnée à la conformité des locaux en matière de sécurité et en regard de l'objectif visé.

Pour les institutions, l'autorisation est délivrée au directeur de l'institution avec avis à l'exploitant si ce dernier est une personne morale ou à l'exploitant lui-même - ou aux exploitants - s'il(s) exploite(nt) l'institution en raison individuelle ou collective. L'autorisation est nominale. Selon le type d'accueil, sa validité est limitée à cinq ou dix ans, mais au maximum pour la durée de l'engagement du directeur.

## Recours

Les décisions rendues en matière d'autorisation d'accueil peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif public du Tribunal Cantonal.

## Sources

Base législative vaudoise

---

### Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

### Lois et Règlements

Ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE)  
Loi vaudoise du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin)  
Règlement d'application de la loi vaudoise du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (RLProMin)  
Loi vaudoise du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE)  
Règlement d'application de la loi vaudoise du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (RLAJE)

### Sites utiles

Site de l'OAJE  
Site de la DGEJ